

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1194

présenté par
Mme Hélène Geoffroy, rapporteure

ARTICLE 44

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis*. Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1112-3 est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette commission est présidée par un représentant des usagers. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi renforce la légitimité des commissions des usagers. Pour que leur place et leur rôle soient mieux identifiées et reconnues, il importe qu'elles soient présidées par un représentant des usagers.